



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/137
10 février 1997

Cinquante et unième session
Point 86 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/51/593 et Corr.1)]

51/137. Convention sur la sécurité du personnel
des Nations Unies et du personnel associé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Gravement préoccupée par les attaques et les actes de violence dont le personnel des Nations Unies et le personnel associé continuent de faire l'objet, et qui ont provoqué la mort ou des blessures graves,

Consciente de la nécessité d'assurer efficacement la sécurité du personnel agissant au nom des Nations Unies, et considérant que les attaques dont il fait l'objet sont injustifiables et inacceptables,

Estimant que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, lorsqu'ils mènent des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, agissent dans l'intérêt collectif de la communauté internationale,

Considérant que l'entrée en vigueur de la Convention renforcerait les arrangements prévus pour assurer la protection du personnel agissant au nom des Nations Unies,

Notant, toutefois, qu'un petit nombre d'États seulement sont devenus parties à la Convention,

Rappelant le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹ dans lequel le Comité a notamment invité les États Membres à ratifier la Convention afin qu'elle puisse entrer en vigueur rapidement,

1. Se félicite de toutes les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions dont a fait l'objet la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

2. Prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention, ou d'y adhérer, afin qu'elle puisse entrer en vigueur aussi rapidement que possible;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la diffusion d'informations touchant la Convention, et en faire mieux comprendre la teneur;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session de l'état de la Convention et des mesures prises en application du paragraphe 3 ci-dessus.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

¹ A/51/130 et Corr.1.